

**MUNICIPALITÉ DE ROUGEMONT
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-240
(Résolution : 17-12-3339)
DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Bruno Despots à la séance ordinaire du 4 décembre 2017;
- CONSIDÉRANT QUE la présentation du présent règlement a été faite à la séance ordinaire du 4 décembre 2017;
- CONSIDÉRANT QUE le budget 2018 (les prévisions budgétaires) a été adopté le 11 décembre 2017 et qu'il prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi, soit deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mise à la disposition du public dès le début de la présente séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Éric Fortin, et résolu que le présent règlement est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Les taux de taxation, les tarifs et les informations foncières énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3 – RÉGIME D'IMPOSITION

Le conseil adopte un régime d'imposition à taux variés et établit six taux de taxe foncière générale applicables aux catégories suivantes :

- catégorie résiduelle
- catégorie 6 logements ou plus
- catégorie agricole
- catégorie terrains vagues desservis
- catégorie industriel
- catégorie non résidentiel

Les valeurs d'évaluation sont celles indiquées au Sommaire du rôle d'évaluation foncière produit par la firme Jean-Pierre Cadrin, évaluateurs, et déposé au conseil municipal le 2 octobre 2018.

ARTICLE 4 – TAUX DE TAXES FONCIÈRES

CATÉGORIE RÉSIDUELLE (résidentielle) – 0,4414\$ / 100\$

Une taxe foncière est par, les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles de catégorie résiduelle de 0,4414\$ du 100\$, d'une l'évaluation totale assujettie de 207 502 330\$ assurant des revenus de 915 915\$.

CATÉGORIE SIX (6) LOGEMENTS ET PLUS – 0,4414\$ / 100\$

Une taxe foncière est par, les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles de catégorie 6 logements et plus à 0,4414\$ du 100\$ d'une évaluation totale assujettie 11 455 100\$ assurant des revenus de 50 563\$.

CATÉGORIE AGRICOLE – 0,4414\$ / 100\$

Une taxe foncière est par, les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles de catégorie agricole à 0,4414\$ du 100\$ d'une évaluation totale assujettie de 60 956 100\$ assurant des revenus de 269 060\$.

CATÉGORIE TERRAINS VAGUES DESSERVIS – 0,4414\$ / 100\$

Une taxe foncière est par, les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles de catégorie terrains vagues desservis à 0,4414\$ du 100\$.

CATÉGORIE INDUSTRIELLE – 0,9735\$ / 100\$

Une taxe foncière est par, les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles de catégorie industrielle à 0,9735\$ du 100\$ d'une évaluation totale assujettie de 26 252 400\$ assurant des revenus de 255 567\$.

CATÉGORIE NON-RÉSIDENTIEL (commerciale) – 0,8330\$ / 100\$

Une taxe foncière est par, les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles de catégorie non-résidentielle (commerciale) à 0,8330\$ du 100\$ d'une évaluation totale assujettie de 33 183 670\$ assurant des revenus de 276 420\$.

ARTICLE 5 – TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

PROJETS SPÉCIAUX – 0,05\$ / 100\$

Une taxe foncière spéciale est par, les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon la valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation à 0,05\$ du 100\$ d'une évaluation totale assujettie de 339 349 600\$ assurant des revenus de 169 675\$.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2007-085 / RUE PRINCIPALE ET PETITE-CAROLINE

Un tarif de 2.4932 \$ est par, les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité assurant des revenus de 2 578\$ et ce, conformément au règlement d'emprunt 2007-085, décrétant qu'une partie du financement soit, 7.7 % à rembourser, est divisible en une compensation unitaire pour chacun des immeubles branchés au réseau d'eau potable soit, 1034 unités.

Une taxe foncière spéciale est par, les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon la valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation à 0,009105\$ du 100\$ d'une évaluation totale assujettie de 339 349 600\$ assurant des revenus de 30 898\$ et ce, conformément au règlement 2007-085 décrétant qu'une partie du financement, soit 92.3%, est payable par l'ensemble des contribuables de la municipalité.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2017-222 / FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Une compensation spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée, sur tous les immeubles ayant bénéficié de l'aide financière relative au règlement 2017-222 conformément aux dispositions prévues au financement du règlement d'emprunt.

IMMEUBLES À IMPOSER		
3635-50-3832.00	4135-20-9343.00	4135-15-3283.00
4138-73-7108.00	4237-67-1027.00	
4135-04-4737.00	3734-78-2537.00	

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2017-223 ET 2017-234 (CENTRE DES LOISIRS)

Une taxe foncière spéciale est par, les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon la valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation à 0,02\$ du 100\$ d'une évaluation totale assujettie de 339 349 600\$ assurant des revenus de **67 870\$** et ce, en vertu des règlements d'emprunt numéro 2017-223 et 2017-234 relatifs à la construction d'un nouveau centre des loisirs.

ARTICLE 7 – RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

RÈGLEMENT 2003-058 – COÛTS D'OPÉRATIONS

Une compensation de **247.84\$** est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles reliés au réseau sanitaire de la Municipalité, soit un total de **854.50** unités assurant des revenus de **212 524\$**, représentant la charge du budget d'opération de la Régie d'assainissement des eaux usées pour Rougemont (portion citoyens), les dépenses prévues au réseau sanitaire local et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 8 – EAU POTABLE

RÈGLEMENTS 2000-07 / 2005-079 / 2012-155 / 2015-207 -FOURNITURE EAU POTABLE, TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Un tarif de base de 50.00 \$ par compteur d'eau sera prélevé selon le règlement 2012-155 pour la fourniture de l'eau potable, ce qui équivaut à un crédit de 100 mètres cube d'eau, tout excédent sera facturé selon les dispositions du règlement 2015-207. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 9 - COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Afin de financer la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de 98.76\$ par logement pour un total de 1166.5 unités assurant des revenus de 115 208\$ représentant le coût facturé par le MRC de Rouville pour les déchets domestiques.

Le propriétaire d'un immeuble à usage résidentiel, commercial ou industriel peut demander le remboursement de la compensation s'il démontre à la Municipalité qu'il détient un contrat particulier avec une entreprise reconnue et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du *Règlement 2009-119 modifiant la compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et de matières recyclables*.

ARTICLE 10 – COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de financer la collecte, le transport et le traitement des matières recyclable, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de 45.98\$ par logement pour un total de 1213.5 unités assurant des revenus de 55 799\$ représentant le coût facturé par le MRC de Rouville pour les matières recyclables.

ARTICLE 11 – COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de financer la collecte, le transport et le traitement des matières organiques, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de **60\$** par logement pour un total de **1153** unités assurant des revenus de **69 180\$** représentant le coût facturé par le MRC de Rouville pour les matières organiques.

ARTICLE 12 – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de financer la vidange des fosses septiques, il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles sur lesquels est érigé une résidence isolée et non raccordée au réseau d'égout municipal une tarification annuelle de **73,58\$** pour un total de **251** immeubles, assurant des revenus de **18 500\$** et ce, indépendamment que les installations septiques soient conformes ou non au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 13 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque le solde est égal ou supérieur à 300\$.

Les dates de versements sont établies comme suit : 15 mars, 15 juin et 15 septembre. Si le jour tombe un jour de fin de semaine, le paiement est reporté au jour ouvrable le plus près.

ARTICLE 14 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant en souffrance est exigible immédiatement.

ARTICLE 15 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent à toutes les taxes ou compensations municipales perçus par la municipalité ainsi qu'aux taxes supplémentaires et complémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

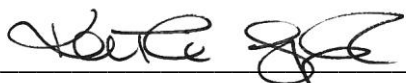
ARTICLE 16 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

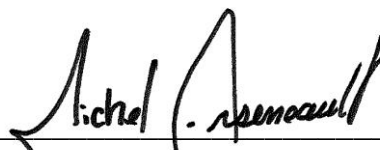
Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Kathia Joseph
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



Michel Arseneault
Maire

Avis de motion : 4 décembre 2017
Adoption : 11 décembre 2017
Publication : 16 janvier 2018
Entrée en vigueur : 16 janvier 2018